ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°011-2018 M. R. c. M. et Mme G.
N°012-2018 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. R.

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 14 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 25 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Madame et Monsieur G. ont porté plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne–Rhône-Alpes contre M. R., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°2017/03 du 6 juin 2018 la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. R. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois et a mis à sa charge une somme de 1200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I- Par requête enregistrée le 2 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°011-2018, M. R., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représenté par Me Loïc Conrad demande à cette juridiction°:

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de prononcer un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours ;

3°) subsidiairement de rejeter la plainte formée à son encontre.

II- Par requête enregistrée le 6 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°012-2018, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par sa présidente et dont le siège est 120-122 rue Réaumur à Paris (75002), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) de réformer la décision n° 2017/03 du 6 juin 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne–Rhône-Alpes condamnant M. R. à la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois ;

2°) de prononcer à l'encontre de ce professionnel une sanction en adéquation avec la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2019 :

- Mme Turban en son rapport ;

- M. R., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Les explications de M. Frédéric Srour, conseiller ordinal, pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les consorts G., dûment convoqués, n'étant ni présents, ni représentés ;

- Les explications de M. Henri-Claude Guy, conseiller ordinal, pour le conseil département de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie ;

Après en avoir délibéré

Sur l'appel de M. R.

1- M. R. a déclaré se désister de l'instance. Le désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur l'appel du Conseil national de l'ordre

2- Dans leur plainte présentée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie à l'encontre de M. R., professionnel inscrit au tableau de l'ordre de ce département, Mme et M. G. font état de faits d'attouchements sexuels commis par M. R. le 12 septembre 2016 sur leur fille M. alors âgée de 9 ans. Ils indiquent qu'ils entretenaient jusqu'à cette date des relations de bon voisinage avec M. R. au point que celui-ci acceptait de leur rendre de menus services tels que s'occuper du chien en leur absence. A cette fin il disposait des clefs de leur domicile. Au moment des faits Mme et M. G., absents pour la soirée, avaient sollicité le fils de M. R., âgé de 15 ans, afin d'assurer la garde de leurs deux enfants, M. et M., ce dernier âgé de 5 ans. M. R. serait lui-même venu au domicile *« pour s'assurer que tout se passait bien »*. M. R. aurait alors remarqué chez la jeune M. une « boiterie » qu'il aurait entrepris de corriger par une manipulation locale. M. et Mme G. accusent M. R. sur la foi du récit relaté par leur fille d'avoir touché les parties intimes de M. portant gravement atteinte à son intégrité physique et morale. Interrogée plus avant l'enfant

aurait indiqué que M. R. se serait déjà précédemment livré à des agissements comparables voire plus explicites. En ce sens Mme et M. G. produisent un certificat d'une psychologue clinicienne attestant que l'enfant aurait subi un choc traumatique, ce choc étant compatible avec les attouchements qu'elle dit avoir subi.

3- Il est tout d'abord constant que de, l'aveu même de M. R., celui-ci constatant que M. *« marchait légèrement penchée sur la droite »* lui *« aurait mis les mains sur les crêtes iliaques et les pouces au niveau des sacro-iliaques »*. Ce geste auquel le professionnel a procédé de sa propre initiative sur une enfant qui n'était pas sa patiente et en l'absence de toute prescription médicale représente un acte de soin qui ne pouvait être effectué en dehors des règles déontologiques applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute. Or il n'est pas contesté que l'examen de la jeune patiente a été accompli en l'absence de toute demande des parents et à leur insu. Aucun motif d'urgence n'est invoqué ni ne ressort du dossier. Dans ces conditions, à supposer même que M. R. ait entendu pratiquer un geste purement médical au bénéfice de sa patiente, il ne pouvait sans méconnaitre les dispositions de l'article R. 4321-84 du code de la santé publique l'effectuer sans recueillir le consentement de la personne examinée, lequel ne pouvait en l'espèce être donné que par les parents. Ceux-ci devaient en particulier recevoir l'information loyale, claire et appropriée sur l'état de santé de l'enfant et sur les soins proposés prévue à l'article R. 4321-83 du même code, ce qui ne semble avoir été fait ni avant ni après la pratique de l'acte. De ce seul point de vue le comportement de M. R. doit être considéré comme gravement fautif, la volonté alléguée de *« rendre service »* ou de se *« comporter en bon père de famille »* ne pouvant justifier la transgression par un professionnel des principes fondamentaux de l'exercice de sa profession.

4- Il sera relevé, en deuxième lieu, qu'aucun examen médical postérieur à l'acte n'a mis en évidence chez M. un quelconque trouble de la statique de nature à justifier la réalisation de l'acte en cause, la *« boiterie »* de M. invoquée par M. R. n'ayant été remarquée par les parents ni avant ni après la soirée litigieuse. Dans l'hypothèse cependant ou un tel trouble aurait été décelé il ne pouvait relever du geste pratiqué par le professionnel poursuivi. Si celui-ci soutient qu'il se serait borné *« à vérifier si la démarche de l'enfant était sans danger pour sa santé »* le recours au geste tel que décrit par ce professionnel ne pouvait permettre de conclure à l'existence d'une telle déficience. Il était de ce fait dénué de toute utilité et ne correspondait à aucune pratique médicale reconnue. Il a de ce fait été pratiqué en violation des dispositions de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique qui imposent au masseur-kinésithérapeute de limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Cet acte méconnait aussi l'obligation énoncée à l'article R. 4321-80 de ce code d'assurer au patient des soins attentifs, consciencieux et fondés sur les données actuelles de la science.

5- Il résulte enfin des pièces du dossier que plusieurs considérations conduisent à retenir à l'encontre de M. R. l'existence de gestes équivoques susceptibles d'être interprétés comme une agression sexuelle. Il s'agit tout d'abord du fait que la description de la manœuvre effectuée n'explique pas que les doigts du praticien puissent atteindre le pubis, ainsi que M. l'a décrit sous la forme d'un dessin réalisé à la demande de la psychologue clinicienne qui l'a examinée. Il s'agit ensuite du fait rapporté par Mme G. qu'au lendemain de la soirée litigieuse M. R. ait, de sa propre initiative, indiqué à la mère qu'il avait *« peut-être eu des gestes qui l'ont (*M.*) dérangés »*. Il s'agit encore de l'existence de fortes suspicions qu'un même geste ait été pratiqué par M. R. sur M. dans un passé récent, geste lui-même suivi du même aveu à la mère de la part de M. R.. Il s'agit enfin de l'existence chez M. d'un traumatisme psychique lourd déclaré par la psychologue clinicienne ayant examinée l'enfant comme compatible avec les faits allégués. Le seul témoignage du fils de M. R., partiellement présent au moment des faits, ne permet pas d'écarter l'existence d'un geste perturbant tel que décrit par M. R. lui-même. Un tel comportement méconnait trop gravement les principes déontologiques

applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute pour permettre à l'intéressé de poursuivre son activité professionnelle. La gravité des fautes commises par M. R. conduit ainsi à lui infliger la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

6- Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. R. la somme de 800 euros que demandent Mme et M. G., au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
Il est pris acte du désistement de l'appel de M. R..

Article 2 :
Il est infligé à M. R. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette sanction prendra effet le 2 avril 2019.

Article 3 :
La décision n°2017/03 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne–Rhône-Alpes du 06 juin 2018 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
Il est mis à la charge de M. R. le versement à Mme et M. G. de la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. R., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme et M. G., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne – Rhône-Alpes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Moine-Picard et à Me Sauvayre.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. MAIGNIEN, PELCA, POIRIER, RUSTICONI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.